



Berne, le 7 septembre 2022

Initiative parlementaire «La pauvreté n'est pas un crime» (20.451)

Madame la Conseillère nationale,  
Monsieur le Conseiller national,

Le 13 septembre 2022, le Conseil national est appelé à traiter **l'initiative parlementaire «La pauvreté n'est pas un crime» (20.451)**, déposée par la conseillère nationale Samira Marti.

L'initiative est soutenue par **l'alliance de même nom «La pauvreté n'est pas un crime»** ([www.poverty-is-not-a-crime.ch](http://www.poverty-is-not-a-crime.ch)), initiée par l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse) en collaboration avec plusieurs partenaires. Environ 80 organisations ont rejoint cette alliance et 17 000 personnes ont signé la lettre ouverte au Parlement.

Nous aimerions vous présenter les principaux arguments en faveur de l'initiative. **Le texte propose que lorsqu'une personne étrangère séjourne en Suisse de manière ininterrompue et régulière depuis au moins 10 ans, son autorisation de séjour ou permis d'établissement ne soit pas révoqué au cas où elle toucherait l'aide sociale**, à moins que la personne «ait délibérément provoqué la situation qui l'a fait tomber dans la pauvreté ou qu'elle n'ait délibérément rien fait pour la modifier».

**La pauvreté peut toucher n'importe qui**, par exemple suite à une perte d'emploi, un accident, une maladie, un divorce ou une autre situation de détresse personnelle. La pandémie de Covid-19 l'a clairement montré. La révocation possible d'une autorisation de séjour ou d'un permis d'établissement en cas de recours à l'aide sociale a toujours été prévue par la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI; anciennement LEtr), mais la révision de 2019 a introduit un régime encore plus strict. **Avant la révision, seules les personnes qui vivaient en Suisse depuis moins de 15 ans pouvaient perdre leur autorisation en raison du recours à l'aide sociale. Cette limite temporelle a été supprimée (voir l'art. 63, al. 1, let. c LEI). Toute personne qui touche l'aide sociale et qui ne remplit pas les critères d'intégration prévus par l'article 58a LEI (notamment l'exercice d'une activité lucrative) peut donc perdre son droit de séjour, même si elle perçoit l'aide sociale sans faute de sa part.** Ceci concerne potentiellement toute personne sans passeport suisse, soit plus de 2 millions de personnes.

Les durcissements touchent même les personnes titulaires d'un permis d'établissement (C) après des dizaines d'années de séjour en Suisse. L'ODAE-Suisse a documenté une série de cas qui reflètent les effets de ces durcissements (notamment les cas 380, 412, 417, 420 et 424).

#### **Le cas «Ilayda» (no 417)**

«Ilayda» a grandi en Turquie et vit en Suisse avec sa famille depuis près de 20 ans. Lors de son arrivée, elle obtient une autorisation de séjour, puis un permis d'établissement C après quelques années. Durant cette période, elle s'occupe principalement de ses enfants. C'est pourquoi elle est dans l'impossibilité

d'exercer une activité professionnelle et doit finalement recourir à l'aide sociale. En 2020, l'office des migrations rétrograde son permis d'établissement en une autorisation de séjour, au motif qu'elle ne participerait pas à la vie économique. Le recours déposé auprès de la direction cantonale échoue. En revanche le tribunal administratif cantonal admet le recours. Il considère que le fait de toucher l'aide sociale s'explique par les graves problèmes de santé et le manque d'éducation scolaire d'«Ilayda», et que sa responsabilité est donc très faible quant à sa situation. De plus, le tribunal constate qu'une rétrogradation serait inutile dans le cas présent et ne permettrait pas de remédier aux «déficits d'intégration» de la recourante.

### **Le cas «Ardit» (no 380)**

«Ardit» est entré en Suisse en 1997 et obtient un permis d'établissement quelques années plus tard. Après son arrivée, il travaille dans le bâtiment pendant plus de 10 ans. En raison de problèmes de santé liés au travail, son médecin le déclare en incapacité de travail à 100% pour les travaux moyens et lourds, ce qui le contraint à quitter son emploi dans le bâtiment. «Ardit» doit recourir à l'aide sociale car malgré le certificat médical, l'office AI cantonal estime qu'il peut encore exécuter des travaux légers à moyens à 70%. À plusieurs reprises, «Ardit» fait savoir aux autorités qu'il n'est pas en mesure de travailler, étant donné ses douleurs importantes et les atteintes à sa santé. Néanmoins, après un séjour de plus de 20 ans en Suisse, l'office des migrations rétrograde son permis C en une autorisation de séjour (B), alors qu'il touche l'aide sociale sans faute de sa part.

Ces récits ne sont pas des cas isolés et témoignent du fait que la loi pénalise également les personnes migrantes en situation de pauvreté qui touchent l'aide sociale sans en être responsables. Même lorsque les services sociaux attestent que la personne fait tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour se sortir de sa détresse, et qu'elle n'est donc pas responsable de sa situation critique, les autorités migratoires menacent de retirer son permis ou de le rétrograder et n'hésitent pas à acter ce genre de mesures. Ce faisant, elles pénalisent doublement les personnes touchées par la pauvreté qui, en raison de leurs circonstances de vie, ont besoin de soutien sans faute de leur part: en plus d'une situation personnelle déjà difficile et pesante, ces personnes subissent de graves conséquences en matière de droit de séjour. Le principe de proportionnalité n'est donc pas respecté: c'est pourquoi il est important de modifier la loi de manière à ce qu'une telle mesure ne frappe que les personnes qui perçoivent l'aide sociale de manière délibérée.

**Les autorités ne doivent plus renvoyer ou rétrograder le permis d'établissement d'une personne qui vit en Suisse depuis 10 ans ou plus, et dont il est avéré qu'elle touche l'aide sociale sans faute de sa part. Le délai à partir duquel la personne est protégée doit désormais être fixé à 10 ans: dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a en effet statué qu'après un séjour légal de 10 ans, on peut régulièrement admettre que la personne est bien intégrée (ATF 144 I 266).**

Nous restons à votre disposition pour toute question.

En vous remerciant de l'attention que vous accordez à notre requête, nous vous présentons nos meilleures salutations.



Ruth-Gaby Vermot  
Présidente ODAE-Suisse  
Ancienne membre  
du Conseil national et du Conseil de l'Europe



Marília Mendes  
Membre du comité d'ODAE-Suisse